



Arrêt

n° 228 182 du 29 octobre 2019
dans les affaires x et x

En cause : x et x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 août 2019 par x et x, qui déclarent être d'origine palestinienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me L. RECTOR, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur K. J. A. Y., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 10 janvier 1993 à Tyr au Liban et vous auriez vécu dans cette ville toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez possédé des camions avec votre père. Des membres du Hezbollah vous auraient demandé à plusieurs reprises de travailler avec eux et d'utiliser vos camions pour transporter des choses mais vous auriez toujours refusé.

Le 10 septembre 2013, alors que vous étiez au café, une voiture serait arrivée avec à son bord quatre hommes armés qui vous auraient dit de les accompagner afin d'aller parler avec leur responsable. Ils vous auraient emmené dans un endroit que vous ne connaissiez pas et vous y auriez été détenu pendant deux semaines. Vous auriez été interrogé et frappé et l'on vous aurait également tiré sur le pied.

Suite à cet incident, vous auriez été vous installer dans le quartier d'Al Shabriah car il serait sous le contrôle du Amal. Vous auriez vécu là pendant un an et quatre mois et ce serait durant cette période que vous auriez fait la connaissance de votre épouse. Cependant, le Hezbollah aurait commencé à être de plus en plus présent à Al Shabriah et les contrôles auraient été de plus en plus fréquents. Vous auriez alors décidé de retourner vivre chez vos parents.

Vous vous seriez ensuite marié et quatre mois après votre mariage, en octobre 2015, des membres du Hezbollah seraient à nouveau venus à votre maison et ils vous auraient demandé de les accompagner. Vous auriez alors été emprisonné pendant 20 jours pendant lesquels ils vous auraient à nouveau demandé de les rejoindre mais vous auriez encore refusé et vous auriez été battu et torturé.

Le 6 juin 2017, alors que vous étiez devant chez vous, des membres du Hezbollah seraient arrivées et vous auraient emmené en voiture. Ils vous auraient donné un dernier délai en vous disant que soit vous alliez travailler avec eux soit ils allaient brûler vos camions. Cette altercation aurait duré entre deux heures et deux heures trente. Vous seriez ensuite retourné chez vous et vous auriez pris la décision de quitter le Liban.

Entre le 26 et le 28 août 2017, vous auriez quitté le Liban en avion en direction de l'Espagne avec une escale en Turquie. D'Espagne, vous auriez pris une voiture pour venir jusqu'en Belgique en passant par la France.

Le 6 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance, peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale, (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort de vos déclarations que l'ensemble de vos résidences habituelles se sont toujours trouvées en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4) et que vous déclarez ne pas pouvoir bénéficier de l'assistance de l'UNRWA parce que vous ne vivez pas dans un camp (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6).

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec le Hezbollah qui aurait tenté de vous faire travailler pour eux et de vous recruter de force.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

*Ainsi, concernant le fait que le Hezbollah voudrait vous recruter de manière forcée, il convient de souligner que le recrutement forcé n'existe pas dans les rangs du Hezbollah. En effet, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. *farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018*), il n'est aucunement question de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, l'enrôlement se faisant exclusivement sur base volontaire et spontanée. Ajoutons que tant le prestige et la popularité dont elle jouit, que les avantages en nature liés à un recrutement en son sein, font de la milice armée du parti un pôle d'attraction important, raison pour laquelle les candidats miliciens ne manquent pas. En outre, il faut encore relever les conditions strictes auxquelles la future recrue devra satisfaire avant d'espérer voir retenue sa candidature. D'abord membre à part entière du Hezbollah, elle devra subir avec fruit des épreuves physiques, avant de suivre une longue période de formation idéologique, spirituelle et militaire. Néanmoins, il est fait mention de pression sociale, notamment de la part de l'entourage des jeunes hommes, ce qui ne s'assimile pas à un recrutement forcé. Ces constatations enlèvent toute crédibilité à votre récit.*

*De plus, quand bien même des membres du Hezbollah auraient tenté de vous forcer à les rejoindre - quod non en l'espèce (cf. *supra*) -, force est de constater l'existence de divergences entre vos déclarations qui sont pour le moins très peu détaillées et très peu circonstanciées.*

Ainsi, il convient tout d'abord de relever vos propos contradictoires et évolutifs quant au moment où l'on vous aurait tiré dans le pied. En effet, vous déclarez dans un premier temps que l'on vous aurait emmené à la date du 10 septembre 2013 et que ce serait probablement le dernier jour de votre captivité que l'on vous aurait tiré dessus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de raconter ce qu'il s'est passé exactement à cette date-là, vous répondez directement que c'est la date où on vous aurait tiré dessus. Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous commencez par expliquer que ce serait la date où vous auriez été emmené et que vous auriez été emprisonné pendant deux semaines au bout desquelles on vous aurait tiré dessus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Cependant, vous déclarez que l'on vous aurait amputé le 11 septembre et que l'on vous aurait tiré dessus le 10 septembre (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous maintenez par la suite que ce serait bien le 10 septembre que l'on vous aurait tiré dessus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). Invité à vous expliquer sur vos contradictions, vous prétendez avoir déclaré avoir été emmené le 10 septembre parce que cette date serait complètement imprimée dans votre mémoire, sans expliquer pour quelle raison vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir été emmené à cette date et que l'on vous aurait tiré dessus deux semaines plus tard (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12).

Ces divergences sur l'un des éléments fondateurs de votre récit confirment son manque total de crédibilité et, partant, ne permettent pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, il importe également de relever une contradiction entre vos déclarations et celles de votre épouse, Madame [A. F. A. S. H.] (S.P. : [...]). Ainsi, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez qu'en octobre 2015, des hommes du Hamas seraient venus à votre maison pour vous emmener durant 20 jours (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, durant son entretien personnel au Commissariat général, votre épouse affirme, au contraire, que vous auriez été emmené alors que vous étiez en voiture et que cela se serait passé dans la rue (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 9). Invitée à s'expliquer sur cette contradiction, votre épouse n'y parvient pas, prétendant qu'elle s'y perd parce que vous auriez été emmené plus d'une fois (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 10). Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations et, partant, ne permet pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

Concernant les documents médicaux belges et libanais à propos de votre pied, ils ne permettent pas d'établir dans quelles circonstances cette blessure est survenue et ils ne permettent dès lors pas d'appuyer votre récit, d'autant plus que l'on fera remarquer que vous n'avez pas été capable de produire le moindre document médical qui aurait été établi lorsque vous étiez au Liban afin de connaître les circonstances exactes de cet incident.

Quant aux photos du camion, aucun élément ne permet d'établir qu'il s'agit de votre camion ni dans quelles circonstances il a été endommagé. Vos parents eux-mêmes ne sauraient rien de ce qui se serait produit (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15).

En ce qui concerne les photos du quartier de votre épouse où l'on voit des rassemblements du Hezbollah, elles ne démontrent en rien un quelconque lien avec vous ou votre récit et elles ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (votre acte de mariage, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre épouse, votre carte UNRWA, l'acte de naissance de votre épouse, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fille, l'attestation de naissance de votre fils, une copie de votre passeport, une copie du passeport de votre fille et de votre épouse, une copie du livret d'un camion) n'apportent aucun éclairage à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le COI Focus Libanon – De veiligheidsituatie (update) du 14 mai 2019) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile

libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al-Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais

la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame F. A. S. H. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, arabe, et de religion musulmane sunnite. Vous seriez née le 23 avril 2000 à Tyr et vous auriez vécu dans cette ville toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, Monsieur [Y. K. J. A.] (S.P. : [...]). Ci-dessous, la reproduction des faits invoqués par votre époux :

"Vous seriez d'origine palestinienne, arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 10 janvier 1993 à Tyr au Liban et vous auriez vécu dans cette ville toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez possédé des camions avec votre père. Des membres du Hezbollah vous auraient demandé à plusieurs reprises de travailler avec eux et d'utiliser vos camions pour transporter des choses mais vous auriez toujours refusé.

Le 10 septembre 2013, alors que vous étiez au café, une voiture serait arrivée avec à son bord quatre hommes armés qui vous auraient dit de les accompagner afin d'aller parler avec leur responsable. Ils vous auraient emmené dans un endroit que vous ne connaissiez pas et vous y auriez été détenu pendant deux semaines. Vous auriez été interrogé et frappé et l'on vous aurait également tiré sur le pied.

Suite à cet incident, vous auriez été vous installer dans le quartier d'Al Shabriah car il serait sous le contrôle du Amal. Vous auriez vécu là pendant un an et quatre mois et ce serait durant cette période que vous auriez fait la connaissance de votre épouse. Cependant, le Hezbollah aurait commencé à être de plus en plus présent à Al Shabriah et les contrôles auraient été de plus en plus fréquents. Vous auriez alors décidé de retourner vivre chez vos parents.

Vous vous seriez ensuite marié et quatre mois après votre mariage, en octobre 2015, des membres du Hezbollah seraient à nouveau venus à votre maison et ils vous auraient demandé de les accompagner. Vous auriez alors été emprisonné pendant 20 jours pendant lesquels ils vous auraient à nouveau demandé de les rejoindre mais vous auriez encore refusé et vous auriez été battu et torturé.

Le 6 juin 2017, alors que vous étiez devant chez vous, des membres du Hezbollah seraient arrivées et vous auraient emmené en voiture. Ils vous auraient donné un dernier délai en vous disant que soit vous alliez travailler avec eux soit ils allaient brûler vos camions. Cette altercation aurait duré entre deux heures et deux heures trente. Vous seriez ensuite retourné chez vous et vous auriez pris la décision de quitter le Liban.

Entre le 26 et le 28 août 2017, vous auriez quitté le Liban en avion en direction de l'Espagne avec une escale en Turquie. D'Espagne, vous auriez pris une voiture pour venir jusqu'en Belgique en passant par la France.

Le 6 septembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique."

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.*

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort de vos déclarations que l'ensemble de vos résidences habituelles se sont toujours trouvées en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4) et que vous déclarez ne pas avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6).

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [Y. K. J. A.] (S.P. : [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de votre époux. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande. Ci-dessous, la reproduction de la motivation de la décision de votre époux concernant les faits qu'il invoque :

"Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant le fait que le Hezbollah voudrait vous recruter de manière forcée, il convient de souligner que le recrutement forcé n'existe pas dans les rangs du Hezbollah. En effet, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018), il n'est aucunement question de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, l'enrôlement se faisant exclusivement sur base volontaire et spontanée. Ajoutons que tant le prestige et la popularité dont elle jouit, que les avantages en nature liés à un recrutement en son sein, font de la milice armée du parti un pôle d'attraction important, raison pour laquelle les candidats miliciens ne manquent pas. En outre, il faut encore relever les conditions strictes auxquelles la future recrue devra satisfaire avant d'espérer voir retenue sa candidature. D'abord membre à part entière du Hezbollah, elle devra subir avec fruit des épreuves physiques, avant de suivre une longue période de formation idéologique, spirituelle et militaire. Néanmoins, il est fait mention de pression sociale, notamment de la part de l'entourage des jeunes hommes, ce qui ne s'assimile pas à un recrutement forcé. Ces constatations enlèvent toute crédibilité à votre récit.

De plus, quand bien même des membres du Hezbollah auraient tenté de vous forcer à les rejoindre - quod non en l'espèce (cf. supra) -, force est de constater l'existence de divergences entre vos déclarations qui sont pour le moins très peu détaillées et très peu circonstanciées.

Ainsi, il convient tout d'abord de relever vos propos contradictoires et évolutifs quant au moment où l'on vous aurait tiré dans le pied. En effet, vous déclarez dans un premier temps que l'on vous aurait emmené à la date du 10 septembre 2013 et que ce serait probablement le dernier jour de votre captivité que l'on vous aurait tiré dessus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de raconter ce qu'il s'est passé exactement à cette date-là, vous répondez directement que c'est la date où on vous aurait tiré dessus. Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous commencez par expliquer que ce serait la date où vous auriez été emmené et que vous auriez été emprisonné pendant deux semaines au bout desquelles on vous aurait tiré dessus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Cependant, vous déclarez que l'on vous aurait amputé le 11 septembre et que l'on vous aurait tiré dessus le 10 septembre (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Vous maintenez par la suite que ce serait bien le 10 septembre que l'on vous aurait tiré dessus (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). Invité à vous expliquer sur vos contradictions, vous prétendez avoir déclaré avoir été emmené le 10 septembre parce que cette date serait complètement imprimée dans votre mémoire, sans expliquer pour quelle raison vous avez déclaré à plusieurs reprises avoir été emmené à cette date et que l'on vous aurait tiré dessus deux semaines plus tard (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12).

Ces divergences sur l'un des éléments fondateurs de votre récit confirment son manque total de crédibilité et, partant, ne permettent pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, il importe également de relever une contradiction entre vos déclarations et celles de votre épouse, Madame [A. F. A. S. H.] (S.P. : [...]). Ainsi, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez qu'en octobre 2015, des hommes du Hamas seraient venus à votre maison pour vous emmener durant 20 jours (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Or, durant son entretien personnel au Commissariat général, votre épouse affirme, au contraire, que vous auriez été emmené alors que vous étiez en voiture et que cela se serait passé dans la rue (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 9). Invitée à s'expliquer sur cette contradiction, votre épouse n'y parvient pas, prétendant qu'elle s'y perd parce que vous auriez été emmené plus d'une fois (cf. notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 10). Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de votre récit, renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations et, partant, ne permet pas de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

Concernant les documents médicaux belges et libanais à propos de votre pied, ils ne permettent pas d'établir dans quelles circonstances cette blessure est survenue et ils ne permettent dès lors pas d'appuyer votre récit, d'autant plus que l'on fera remarquer que vous n'avez pas été capable de produire le moindre document médical qui aurait été établi lorsque vous étiez au Liban afin de connaître les circonstances exactes de cet incident.

Quant aux photos du camion, aucun élément ne permet d'établir qu'il s'agit de votre camion ni dans quelles circonstances il a été endommagé. Vos parents eux-mêmes ne sauraient rien de ce qui se serait produit (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15).

En ce qui concerne les photos du quartier de votre épouse où l'on voit des rassemblements du Hezbollah, elles ne démontrent en rien un quelconque lien avec vous ou votre récit et elles ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (votre acte de mariage, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre épouse, votre carte UNRWA, l'acte de naissance de votre épouse, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fille, l'attestation de naissance de votre fils, une copie de votre passeport, une copie du passeport de votre fille et de votre épouse, une copie du livret d'un camion) n'apportent aucun éclairage à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé."

A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez également le fait que ce serait dangereux d'envoyer vos enfants aux écoles situées dans les camps de l'UNRWA et que vos enfants n'auraient pas d'avenir au Liban (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9). Cependant, ces craintes ne peuvent être rattachées aux motifs de persécution de la Convention de Genève étant donné qu'ils rapportent à la situation sécuritaire et socioéconomique générale du Liban dont les paragraphes ci-après démontrent que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation (voir le **COI Focus Liban – De veiligheidsituatie (update) du 14 mai 2019**) que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Depuis 2016, les observateurs constatent une amélioration significative des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. En 2017, le Liban a connu la conjonction d'un momentum politique, de l'amélioration des conditions de sécurité et d'un soutien généralisé à l'armée. Avec l'élection présidentielle, les élections législatives de mai 2018 et la formation d'un gouvernement de large coalition, fin janvier 2019, c'est une longue période d'instabilité qui a pris fin. Différentes sources font état de la persistance d'une stabilité et d'un calme relatifs en 2018 et au début de 2019. Plusieurs organisations salafistes locales ont été démantelées et un grand nombre d'extrémistes arrêtés.

Alors qu'en 2014 la plupart des victimes civiles étaient tombées lors de violences de nature confessionnelle dans les banlieues sud de Beyrouth et dans plusieurs quartiers densément peuplés de Tripoli, ces violences ont pris fin en 2015. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre

2015. Il s'agissait d'un double attentat suicide dans le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, au sud de la ville. Par ailleurs, depuis un attentat suicide en janvier 2015, l'on n'a plus observé de violences de nature confessionnelle entre milices alaouites et chiites à Tripoli.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Jabhat al-Nusra). L'on n'a eu à déplorer aucune victime civile dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a mis un terme non seulement aux affrontements entre les organisations extrémistes, dont l'EI et le JN/JFS/HTS, d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah d'autre part, mais aussi aux violences entre les organisations extrémistes, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Avec la fin des violences armées et la reprise du contrôle d'une grande partie occidentale de la Syrie par le régime d'Assad, les attaques menées à partir de la Syrie ont aussi diminué. Après l'été 2017, il n'a plus été fait état de violences à la frontière avec la Syrie. L'essentiel des violences dans la région de Baalbek, d'Hermel et d'Akkar consistent en des actes individuels répondant à des motivations criminelles ou claniques.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. Au cours de la période couverte par le rapport, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. En 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur K. J. A. Y. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame F. A. S. H. A. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Les documents déposés

4.1. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes des informations relatives à la situation sécuritaire au Liban ainsi qu'au recrutement au sein du Hezbollah.

4.2. Par porteur, le 22 octobre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 5 juillet 2019 (mise à jour) du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – LIBAN – Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban » (pièces 6 des dossiers de la procédure).

5. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de leurs récits. La partie défenderesse considère ainsi que le récit du requérant, qui allègue avoir subi une tentative de recrutement forcé au sein du Hezbollah, n'est pas vraisemblable au vu des informations disponibles et que les deux contradictions qu'elle a relevées empêchent de tenir ledit récit pour établi. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil constate tout d'abord qu'un argument majeur de la décision entreprise repose sur une information qui n'est pas produite par la partie défenderesse. En effet, celle-ci affirme que le récit du requérant manque de toute crédibilité car, selon ses informations, « le recrutement forcé n'existe pas dans les rangs du Hezbollah » (décision, page 2). Elle renvoie à ce sujet aux informations contenues dans un document émanant du Cedoca et intitulé « COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018 ». Le Conseil constate cependant que ledit document n'est ni produit au dossier administratif, ni même référencé dans l'inventaire de la farde « informations sur le pays ». Le Conseil se trouve dès lors dans l'impossibilité de vérifier l'argument de la partie défenderesse.

6.3. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise est, en l'état, insuffisante. En effet, alors qu'elle déclare que les déclarations du requérant sont « pour le moins très peu détaillées et très peu circonstanciées » (décision, page 2), elle ne précise ensuite pas quelles sont les déclarations très peu détaillées qu'elle visait. Le Conseil observe aussi que la motivation repose ensuite essentiellement sur deux contradictions, portant sur des éléments certes importants du récit du requérant, mais elle semble cependant faire fi des déclarations du requérant, lesquelles ne sont pourtant pas aussi inconsistantes que le prétend la partie défenderesse (voir notamment dossier administratif du requérant, pièce 5, page 11). Le Conseil observe que le requérant a également déposé des documents médicaux (dossier administratif du requérant, pièce 23) faisant état de l'amputation de deux orteils, que le requérant attribue aux suites d'un tir dans son pied lors d'un enlèvement par le Hezbollah. Le Conseil estime nécessaire d'analyser la demande de protection internationale des requérants dans sa globalité, en tenant compte à la fois de l'ensemble de leurs déclarations et de tous les éléments pertinents du dossier administratif et de procédure.

6.4. Le Conseil rappelle que « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

6.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité du récit du requérant, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande de protection internationale des requérants tenant compte des constats du présent arrêt, notamment s'agissant de l'insuffisance de la motivation actuelle ;
- Production des informations sur lesquelles la partie défenderesse entend fonder la motivation de sa décision ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par les parties requérantes au vu de leur situation spécifique ;

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les décisions (CG17/16289 et CG17/16421) rendues le 29 juillet 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS